

L'an mil sept cent soixante quatorze, le premier septembre le général, et habitans de la paroisse, de Saint Nazaire assemblés et réunis, aux fins de billet de publication de dimanche dernier, pour délibérer au sujet de l'afféagement que le Sieur Bray dit avoir fait d'avec Monsieur Le Marquis de Kerhouent vicomte de Donges des marais de Donges, et autres ajacents, et sur les moyens de s'opposer juridiquement au dit afféagement ; ont dit que dans la forme et au fond ils avoient à opposer au Sieur Bray, plusieurs moyens également solides et digne d'attention ;

Dans la forme,

Le Sieur Bray est absolument en contradiction à ce que luy a prescrit sa majesté par l'arrêt qu'il a obtenu. On a appris en effet que par une de ses dispositions, il est ordonné qu'il sera préalablement lu et publié par trois jours de dimanche et fêtes consécutifs, à l'issue de la messe des paroisse riveraines des dits marais, et affiché aux portes des églises paroissiales. Cette formalité essentielle n'a sans doute été prescrite par sa majesté, que pour instruire les habitans de chaque paroisse, les seigneurs et propriétaires, riverains, et pour leur donner à tous le tems de s'occuper à la recherche de leurs titres, et leur faciliter les moyens de faire valoir leurs droits ; Cependant il est certain que cet arrêt n'a été publié en cette paroisse que le vingt un aoust dernier, et d'une manière bien étrange. Un particulier inconnu le remit au sieur vicaire à l'issue de la grande messe, et dans le moment que tout le peuple étoit levé, et sortoit de l'église ; il n'en fut lu qu'un peu le commencement, et la fin, et ce particulier le retira incontinent, et l'apporta sans l'avoir affiché à la porte de l'église, ainsy qu'il devoit l'être, suivant la volonté de sa majesté ; voila la seule fois que cet arrêt a été publié en cette paroisse, et la manière précipitée, et singulière dont il l'a été ; aussi les habitans ne sont nullement instruits ; le peu qu'ils scavent, ils l'ont appris, comme par hazard, de quelques particuliers des paroisses voisines, et très imparfaitement. Il ignorent donc presque entièrement l'existence de cet arrêt, puisqu'ils ne sont saisis, et n'ont pu se saisir d'aucun exemplaire, n'ayant été ni notifié, n'y

affiché, ils ignorent encore bien d'avantage en quoy consiste l'afféagement du sieur Bray, il ne lui a donné à leur égard aucune sorte d'existence, tout est caché, tout est obscur pour eux. Cependant pour que les habitans pussent délibérer, avec quelque connaissance, il étoit nécessaire qu'il l'eut notifié en la personne de leurs marguilliers ; il étoit du moins indispensable qu'il l'eut fait publier au prosne, ou à l'issue de la messe de cette paroisse, par trois dimanches ou fêtes consécutifs et affiché à la principale porte de l'église. Cette loy lui étoit expressement imposée par le prince, elle lui étoit répétée par Monseigneur

l'Intendant et par Monsieur son subdélégué ; pourquoy donc le Sieur Bray s'en est-il dispensé ? pourquoy plutôt l'a-t-il enfreinte ? Sa manière de procéder est répréhensible, elle est illégale et irrégulière sur tous les points. C'est pourquoy le général, et la généralité des habitans de cette paroisse ont déclaré, et protesté, comme de fait, ils déclarent et protestent de se pourvoir par les voyes de droit contre tout ce qui a été ou pourroit être fait à cet égard, hors leur connaissance et à leur préjudice, au cas que par la suite on veuille se prévaloir des formalités prescrites et ordonnées par l'arrêt, et qui n'ont point été observées.

Au fonds, [...] les moyens touchans et sensibles des habitans de cette paroisse : leur ruine entière et totale est assurée, si l'afféagement du Sieru Bray comprend l'étendue des marais et brière ainsy qu'on a tout lieu de le craindre et que paroît l'annoncer la désignation des paroisses convocquées par l'arrêt. Non seulement ils seront réduits à la plus grande misère, mais encore avec eux les habitans de toutes les paroisses adjacentes et contigues ou chercheront-ils donc des secours, si on leur enlève ceux que les marais, et Brière leur procure à tous en général et en particulier, et dont ils ont une possession légitime, et aussi ancienne que l'existence même de la Brière ;

A l'égard des marais,
Les afféagistes pour faire illusion, proposeraient-ils de les dessécher ? prétexteroient-ils le bien de l'Etat ? ces marais sont desséchés autant qu'ils sont susceptibles de l'être, et ils procurent à l'Etat tous les avantages qu'il peut en retirer

depuis un temps au-delà de toute mémoire, ils sont coupés par des douves, et des canaux qui les essuyent et dessèchent, en évacuant les eaux ; travail immense ; il est vrai renouvelé chaque année par les habitans, mais qui ne leur est point infructueux, ils en retirent une quantité prodigieuse de foin, ils y font paturer leurs bestiaux, ils y élèvent un nombre considérable de chevaux, de vaches et de bœuf qui servent à les faire subsister eux et leur famille et à payer les taxes royales auxquelles ils ne pourroient contribuer s'ils étoient privés de ces secours.

Il y a quelques parties de ces marais qui ne sont pas apprèyées, mais dans l'état où sont ces marais, ils ne sont ni moins utiles, n'y moins nécessaires aux besoins des habitans ; il y croit des joncs et des rots qu'ils employent à faire de la litière pour engraisser et fertiliser leurs terres et pour couvrir leurs maisons ; changer la nature des choses, ce seroit leur nuire. Au surplus il est très aisé de sentir combien une pareille ressource est grande dans un païs où la litière est rare, et où il n'y a pas une seule

carrière d'ardoises à plus de douze lieues à la ronde.

Quand au marais de la Brière,

Il procure à tout le pays des secours dont il ne scauroit se passer. C'est en effet dans le marais ou tous les habitans en général vont couper les tourbes ou mottes, pour leur chauffage, ressource unique et sans laquelle ils seroient privés des moyens de faire du feu, réduits à mourir de froid. Ce païs, voisin de la mer, est dépourvu de bois. Le sol n'est pas propre à cette sorte de production, le bois n'y vient pas, et il seroit impossible que les habitans pussent s'en pourvoir suffisamment même à grands frais si on détruisoit la brière. Et ce seroit la détruire si on la desséchoit autrement qu'elle l'est puisque le séjour des eaux est nécessaire pour reproduire la tourbe ou la motte, ainsy que l'expérience l'a appris. Les bois qui sont déjà très chers n'auroient plus de prix, et quoiqu'extremement rares dans le territoire, ils le deviendroient bien d'avantage par la coupe qu'on seroit obligé d'en faire et par la nécessité ou l'on seroit de faire servir au chauffage ceux même de construction. Cecy mérite toute l'attention du gouvernement.

On ne peut trop répéter la vérité : c'est dans le marais de la brière que des milliers d'hommes sans acuns patrimoine dénué de toutes autres ressources, vont gagner leur vie à la sueur de leur fronts ; ou le père de famille va faire sa récolte, moissonner le seul bien que la nature lui offre à recueillir et que la providence semble lui avoir destiné, en le placant auprès pour lui procurer les moyens de subsister, et à sa famille indigente et souvent nombreuse ; c'est enfin dans cette Brière et le marais qui semblent consacrés à la pauvreté d'une multitude de malheureux qu'ils vont tirer par leur travail, et leur industrie les secours dont ils ont besoins pour vivre, et pour payer leur capitation, taxe qu'ils ne pourraient acquitter sans cette ressource. Ces marais, et cette Brière ne sont donc par un sol infructueux, et stérile, puisqu'ils produisent à l'état et à la société des avantages qu'on ne peut apprécier ; ce n'est donc pas ce qu'on peut appeler terre vaine et inutile, puisque quelque changement qu'on puisse y apporter, elle ne peut jamais produire des avantages plus précieux. Prétendre dessécher les marais, c'est vouloir être plus sage que la providence qui a tout disposé et arrangé de la sorte pour les différens besoins du païs, on ne peut pas se persuader que le gouvernement instruit de ces vérités, son intention soit d'en dépouiller des fidels sujets, qui en sont les justes et légitimes possesseurs pour aux dépens de leur ruine entière et absolue faire la fortune à cinq ou six particuliers qui n'y ont aucun droit. L'utilité publique et générale doit être toujours préférée à celle des particuliers. Surtout dans les choses dont [...]eage est commun. A des considérations si puissantes, on peut ajouter que cette paroisse, qui a un port maritime, fournit beaucoup d'hommes de mer ; que

pendant la guerre dernière, un grand nombre ont été embarqué sur les vaisseaux de sa majesté ; qu'une partie ont été prisonniers en Angleterre, ou la plus part ont péri que dans tous les temps cette paroisse a fourni aux levées considérables de marins, et qu'on a toujours trouvé, dans les besoins pressans des secours prompts et assurés , qu'il seroit dur pour des citoyens aussi utiles, et aussi zélés pour leur Roy, de voir enlever leur possession, et leur jouissance par des étrangers qui n'ont aucun droit d'y prétendre ; que si cela arrivoit cependant, ils seroient la plus part forcés de quitter la païs, et d'aller chercher des possessions ailleurs, quels possession et la jouissance ou sont les habitans, remontants aux tems les plus reculés, ne peut être considérée comme une possession précaire, une jouissance de pure tolérance,

que c'est une propriété véritable et la mieux établie ; que chaque village jouit privativement et exclusivement à tous autres d'une portion de marais ; qu'il y a de tems immémorial des chaussées, des douves, des canaux formés et pratiqués, entretenus par les habitans et au décombrement en réparations desquels ils sont assujétis que les particuliers négligents ou en retards de travailler à ces réparations y sont condamnés, que toutes les vérités font sensiblement connaitre que ce sont des biens appartenans à des communautés d'habitans, que ce sont leurs père qui ont ont [sic] tirés ces marais de dessous les eaux, et qui les ont mis en valeur, qu'il seroit injuste que le sieur Bray vint s'emparer du fruit de leurs travaux ; mais que sous le règne d'un roy juste et bon en garde contre la surprise et sans cesse occupé du bonheur de son peuple, les habitans n'ont pas à craindre que l'afféagement du sieur Bray subsiste, et soit autorisé, c'est par toutes ces raisons et autres qui seront déduites en temps et lieu, que les dits habitans ont chargé leur marguillier de s'opposer au dit afféagement, et à toutes entreprises qui pourraient être faites de la part du dit Sieur Bray et de réserver expressément de le poursuivre par toutes les voyes de droit, au cas qu'au mépris de la présente opposition, il veuille passer outre ; pour cet effet il a été arrêté qu'il leur sera incessamment délivré une copie en forme de la présente pour mettre ladite opposition, faict et passé de ce à prendre telle autre délibération qu'il appartiendra arrêté en présence de la majeure partie des habitans, et sous le seing de ceux que scavent signer ceux qui ne le scavent faire n'ayant pas trouvé de prudhommes, les dits jours et an.

